

# Prise en compte dans le CIR des partenariats public-privé : constantes et évolutions

Direction de Région Académique à la Recherche et l'Innovation  
(DRARI) Occitanie

*Ceci est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.*

*Contactez la DRARI pour plus d'information*

# L'innovation et la R&D

**L'INNOVATION** : ensemble des démarches qui mènent à l'élaboration de produits, procédés et services nouveaux ou améliorés

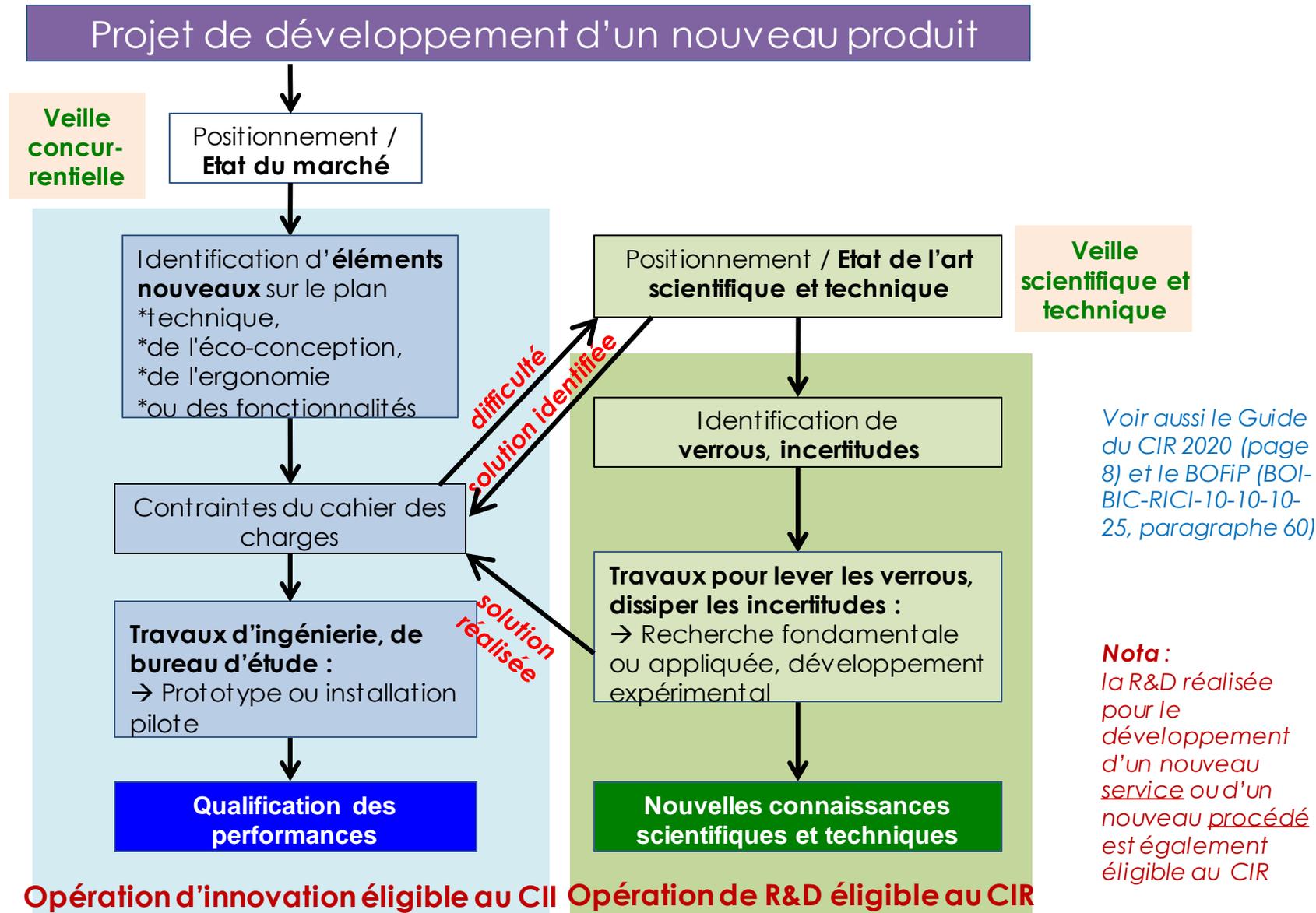
Activité d'innovation  
**hors R&D**

**Innovation de produit**  
**soutenue par le**  
**Crédit d'Impôt Innovation**  
**(CII)**

Recherche et  
Développement (**R&D**)

**Recherche et**  
**Développement expérimental**  
**soutenus par le**  
**Crédit d'Impôt Recherche**  
**(CIR)**

# Périmètre des activités éligibles au CII ou au CIR



# Le dispositif CIR : diminue le coût R&D, ouvert, déclaratif

## Assiette des dépenses éligibles

(art. 244 quater B du C.G.I.)

**CIR=30 % de l'assiette des dépenses de R&D jusqu'à 100 M€ (5 % au-delà)**

### Bénéficiaires :

- Toutes les entreprises soumises à l'IR ou l'IS
- Les associations loi 1901 à but lucratif

+	Amortissements
+	Personnels internes ou accueillis en MAD (dont Jeunes Docteurs)
+	Frais de fonctionnement (75% des amortissements, 43% des personnels)
+	Dépenses externalisées au secteur public (x2 jusqu'à fin 2021)
+	Dépenses externalisées au secteur privé
+	Dépôt, maintenance et défense de brevets et COV
+	Dépenses de normalisation
+	Dépenses de veille technologique < 60 k€
-	Subventions et avances remboursables
-	Prestations de conseil

**Régime déclaratif** : renseigner en année N+1 le formulaire n° 2069-A-SD récapitulant les dépenses éligibles, à joindre au relevé de solde de l'impôt de l'année N

# Le CIR: prise en compte des dépenses de personnel

## Salaires chargés des charges obligatoires

- **Personnels de recherche**, au prorata de leur affectation directe à la R&D (et non pas à la « gestion de projet »)
- **Frais de fonctionnement** associés forfaitairement: **43 % des salaires**
- **Pour les Jeunes Docteurs JD** (engagés en 1<sup>er</sup> CDI après la thèse, sans réduction de l'effectif de R&D) : **assiette = 200% des salaires pendant les 24 premiers mois du contrat**
- **Pour les Jeunes Docteurs JD : 200% des salaires**

Personnel	non JD	JD
A - salaire chargé	100	100
B - assiette CIR salaire	100	200
C - frais de fonctionnement forfaitaires	43	200
D - assiette CIR totale (B+C)	143	400
E - CIR (D x <b>30%</b> )	43	120
<b>Reste à charge hors fonctionnement (A-E)</b>	<b>57</b>	<b>-20</b>

# CIR : les dépenses de recherche externalisées

## Jusqu'en 2021 :

Dépenses facturées par des organismes externes agréés CIR pour la réalisation d'une « véritable opération de R&D » en tant que **sous-traitant**

L'agrément CIR valide la capacité à réaliser des opérations de R&D  
Il est obtenu

- sur demande pour les prestataires privés
- d'office pour les prestataires publics

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/demande-d-agrements-et-liste-des-organismes-agrees.html](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/demande-d-agrements-et-liste-des-organismes-agrees.html)

Plafonnements spécifiques :

Organisme **privé agréé CIR** :

→ dépenses retenues pour leur montant réel dans la limite de 3 fois le montant des autres dépenses de recherche (internes + externes auprès du secteur public)

Organisme **public** ou assimilé :

→ dépenses retenues pour le double de leur montant

# CIR : les dépenses de recherche externalisées

**Jusqu'en 2021 :**

Plafonnements spécifiques :

Type de sous-traitant	Agrément du MESRI nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond*	Doublement de la facture	Plafond*
<b>SOUS-TRAITANTS PRIVÉS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Organismes privés (Sa, Sarl, SAS...)</li><li>• Experts individuels</li><li>• Associations loi 1901</li></ul>	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
<b>ORGANISMES DE RECHERCHE ET ASSIMILÉS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI, CHU, GIP ...)</li><li>• Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...)</li><li>• Établissements publics de coopération scientifique</li><li>• ITA et ITAI</li><li>• Stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole</li></ul>	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
<b>STRUCTURES ADOSSÉES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes</li></ul>	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
<b>FONDACTIONS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche</li><li>• Fondations de coopération scientifique</li></ul>	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

# CIR : deux principes de fonctionnement pour l'externalisation de la recherche

## Principe de la sous-traitance

Opération par laquelle une entreprise confie à une autre le soin d'exécuter pour elle et selon un **cahier des charges** préétabli une partie des actes de production ou de services dont elle conserve la **responsabilité économique finale**. On est donc dans une **relation bilatérale en hiérarchie**.



Est propriétaire de la PI  
générée par le sous-traitant

- \* réalise une véritable opération de R&D pour le compte du DO
- \* réalise en interne la totalité des travaux qui lui sont confiés, sauf dérogation
- \* assume la coordination scientifique de l'opération confiée
- \* facture avec marge bénéficiaire

**Eligible**

## Principe de la collaboration

Relation entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à **atteindre un objectif commun**,

fondée sur une division du travail impliquant que les parties

- définissent conjointement la portée du projet collaboratif
- contribuent à sa réalisation
- en **partagent les risques et les résultats**

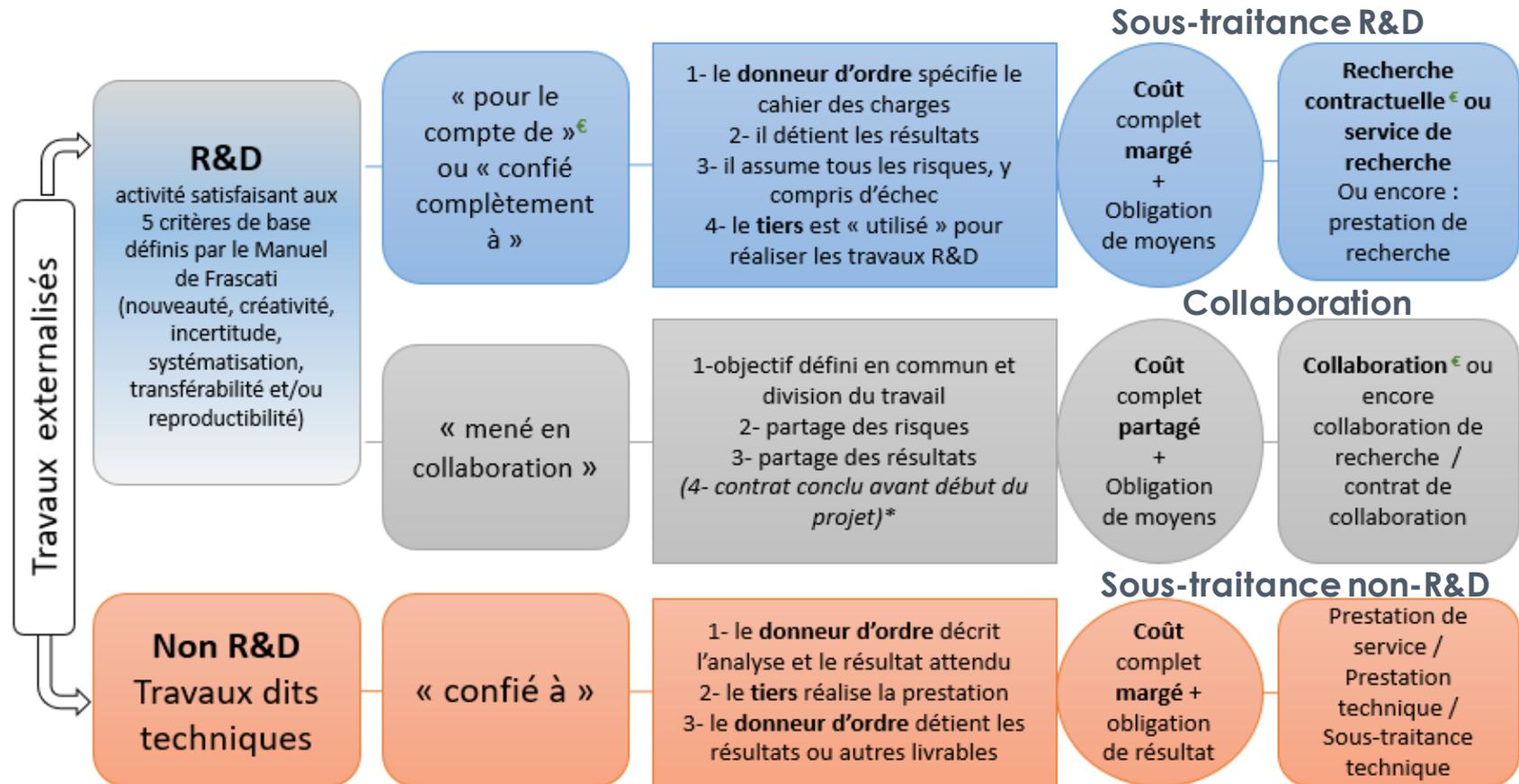
On est donc dans une **relation bilatérale ou multilatérale, non hiérarchique** :

- \* partage des dépenses et de la PI générées par l'opération de R&D
- \* facturation éventuelle non margée

**Non éligible jusqu'en 2021**

# CIR : évolutions des dépenses externalisées éligibles

Juillet 2021 : actualisation du BOFiP



\* Conditions rarement réalisées par les parties au contrat, souvent la collaboration démarre avant la signature du contrat  
(€) : en référence au vocabulaire de la commission européenne

Figure à <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6504-PGP.html/identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-20-30-20210713>

# CIR : les dépenses de recherche externalisées

---

## A compter de 2022 :

### **Elargissement du périmètre d'éligibilité :**

Dépenses facturées par des organismes externes agréés CIR pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une relation de **sous-traitance** ou de **collaboration de recherche**

Sont éligibles les dépenses

- de sous-traitance d'une opération de R&D
- de sous-traitance pour des travaux non-R&D mais indispensables à une opération de R&D du donneur d'ordre
- de collaboration de recherche pour des travaux indispensables à la réalisation conjointe d'une opération de R&D

### **Alignement sur le régime des prestataires privés :**

- les prestataires publics doivent demander l'agrément CIR
- dépenses retenues
  - pour leur montant réel
  - dans la limite de 3 fois le montant des dépenses internes
- plafond unique à 10 M€ si pas de dépendance, 2 M€ si dépendance

# CIR : les dépenses de recherche externalisées

## A compter de 2022 :

Type de sous-traitant	Agrément du MESRI nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond*	Doublement de la facture	Plafond*
<b>SOUS-TRAITANTS PRIVÉS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Organismes privés (Sa, Sarl, SAS...)</li> <li>Experts individuels</li> <li>Associations loi 1901</li> </ul>	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
<b>ORGANISMES DE RECHERCHE ET ASSIMILÉS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI, CHU, GIP...)</li> <li>Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...)</li> <li>Établissements publics de coopération scientifique</li> <li>ITA et ITAI</li> <li>Stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole</li> </ul>	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
<b>STRUCTURES ADOSSÉES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes</li> </ul>	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
<b>FONDATIONS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche</li> <li>Fondations de coopération scientifique</li> </ul>	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

**Alignement sur le régime des prestataires privés à partir du 1/1/2022**

# CIR : prise en compte des dépenses externalisées

---

## Justification :

Quel que soit le type de dépense de recherche externalisée, le déclarant doit justifier qu'il :

- a précisément défini les travaux en amont,
- peut utiliser tout ou partie des résultats et de la PI générés par les travaux,
- rémunère tout ou partie des travaux externalisés

Il doit fournir

- le contrat ou la commande incluant la description
  - des travaux externalisés,
  - des livrables prévus,
  - de la propriété des résultats et de la PI
  - des modalités de facturation
- la copie des livrables et factures
- la décision d'agrément CIR

# CIR : les dépenses de dépôt, maintenance et défense de brevets et COV

---

1. Frais de **prise, maintenance** et **défense** de brevets et certificats d'obtention végétale (COV)\* ainsi que, jusqu'à 60k€/an, primes et cotisations d'**assurance de protection juridique** prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire
2. **Dotations aux amortissements** des brevets et COV **acquis en vue de** réaliser des opérations de R&D. L'acquisition de licence ou de savoir-faire est exclue du champ de l'éligibilité

*\* sont pris en compte les frais afférents aux titres protégeant les inventions, à savoir :*

- les brevets proprement dits
- les certificats d'utilité et les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France

Le détail des dépenses prises en compte est consultable à <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6506-PGP.html/identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-20-40-20140404>

# CIR : les dépenses de veille technologique

---

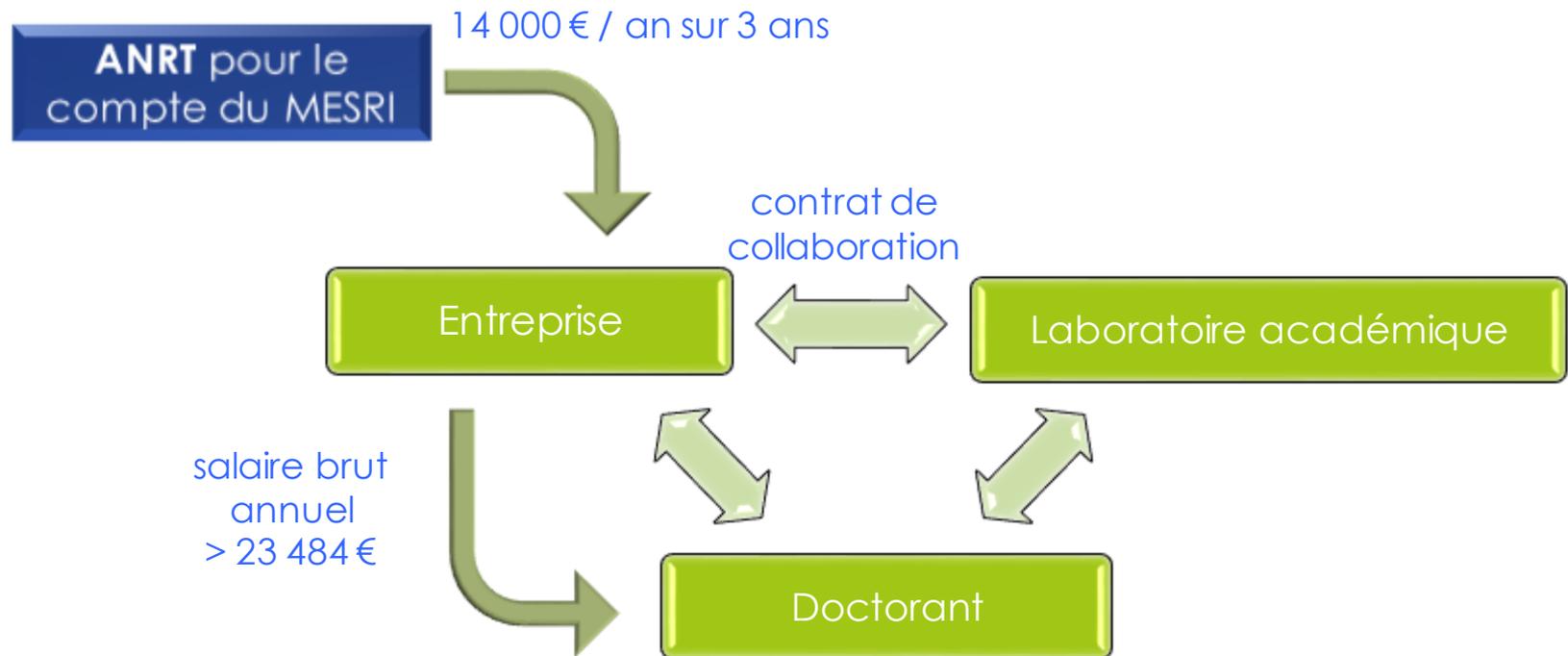
## Dépenses

- d'abonnement à des revues scientifiques ou des bases de données
- d'inscription et participation (temps passé) à des réunions comportant des communications scientifiques, technologiques ou techniques.
- d'achat d'études technologiques
- de sous-traitance de veille technologique

→ Un « état de l'art » est éligible au poste de la VT

*Attention cependant : une entreprise ne pouvant bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de VT, il faut lien et concomitance (à l'échelle d'un exercice fiscal) entre dépenses de VT et opérations de R&D en cours*

# Le dispositif CIFRE



Dispositif géré par l'ANRT

Dépôt des dossiers en ligne au fil de l'eau

# Articulation entre CIFRE et CIR

## Contrat de collaboration (prix)

- A- Moyens engagés par le laboratoire => paiement d'un prix par l'entreprise (50 000 € / an)
- B- L'entreprise bénéficie sur ce prix du CIR :  $50\,000 \times 0,3 = 15\,000$  €
- C- Coût pour l'entreprise :  $A - B = 35\,000$  € / an

## Recrutement du doctorant (dans le cadre d'une CIFRE) / an

- D- Salaire brut annuel = 23 484 €
- E- Évaluation du coût brut annuel chargé (coefficient 1,4) :  $D \times 1,4 = 32\,878$  €
- F- Frais de fonctionnement (coefficient forfaitaire)  $E \times 0,43 = 14\,137$  €
- G- Subvention publique versée par l'ANRT = 14 000 €
- H- Assiette du CIR :  $(E + F - G) = 33\,015$  €
- I- CIR =  $H \times 0,30 = 9\,904$  €
- J- Coût pour l'entreprise :  $E - (G + I) = 8\,973$  € / an

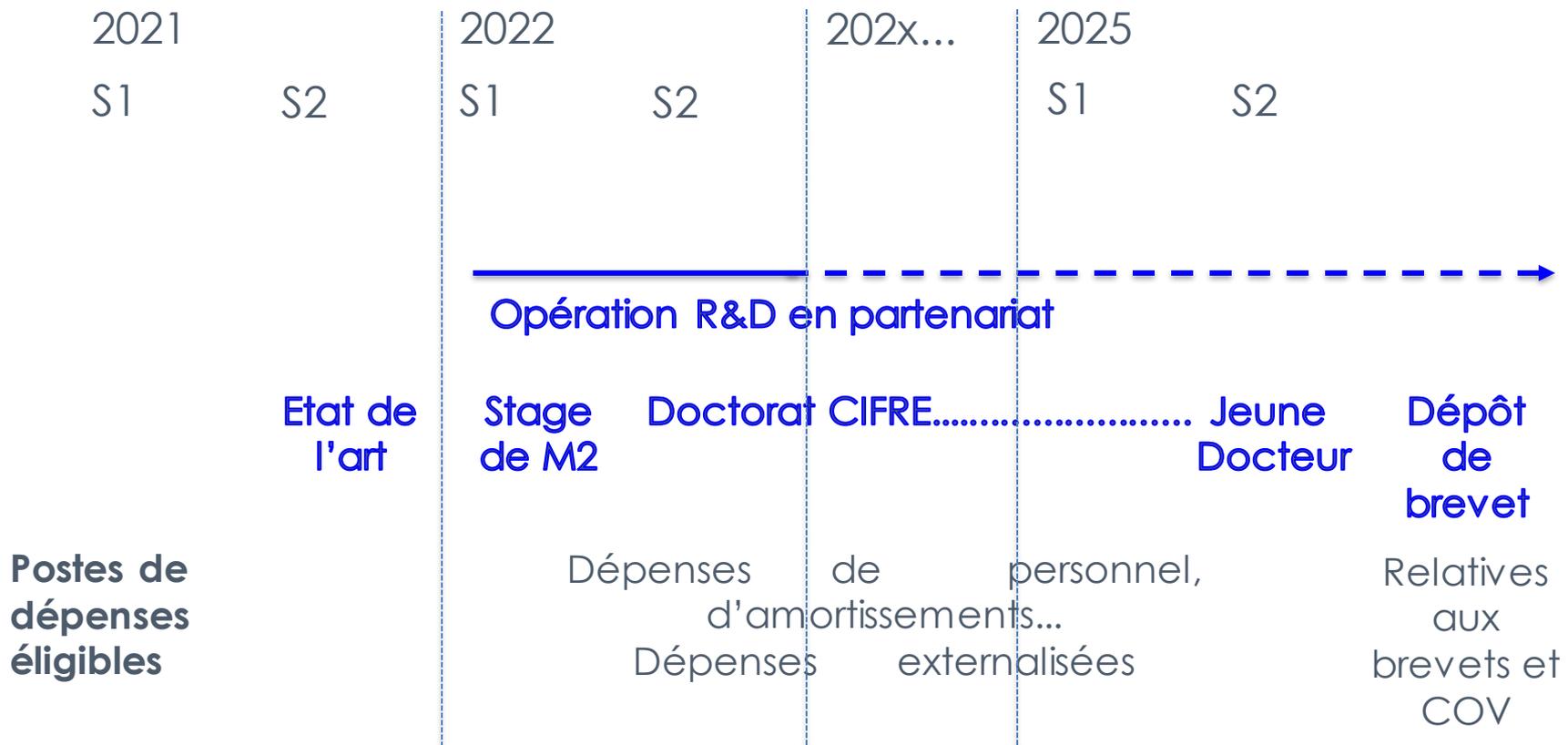
## Autres moyens engagés par l'entreprise

- K - Hors salaire doctorant et prix payé au titre du contrat de collaboration : 30 000 € / an
- L - L'entreprise bénéficie sur ce prix du CIR :  $30\,000 \times \sim 0,3 = 9\,000$  €
- M - Coût pour l'entreprise :  $K - L = 21\,000$  € / an

Quand l'entreprise évalue les moyens qu'elle met en œuvre / an pour la collaboration, elle présente :  **$3 \times A + 3 \times E + 3 \times K = 150\,000 + 98\,634 + 90\,000 = 338\,634$  €**

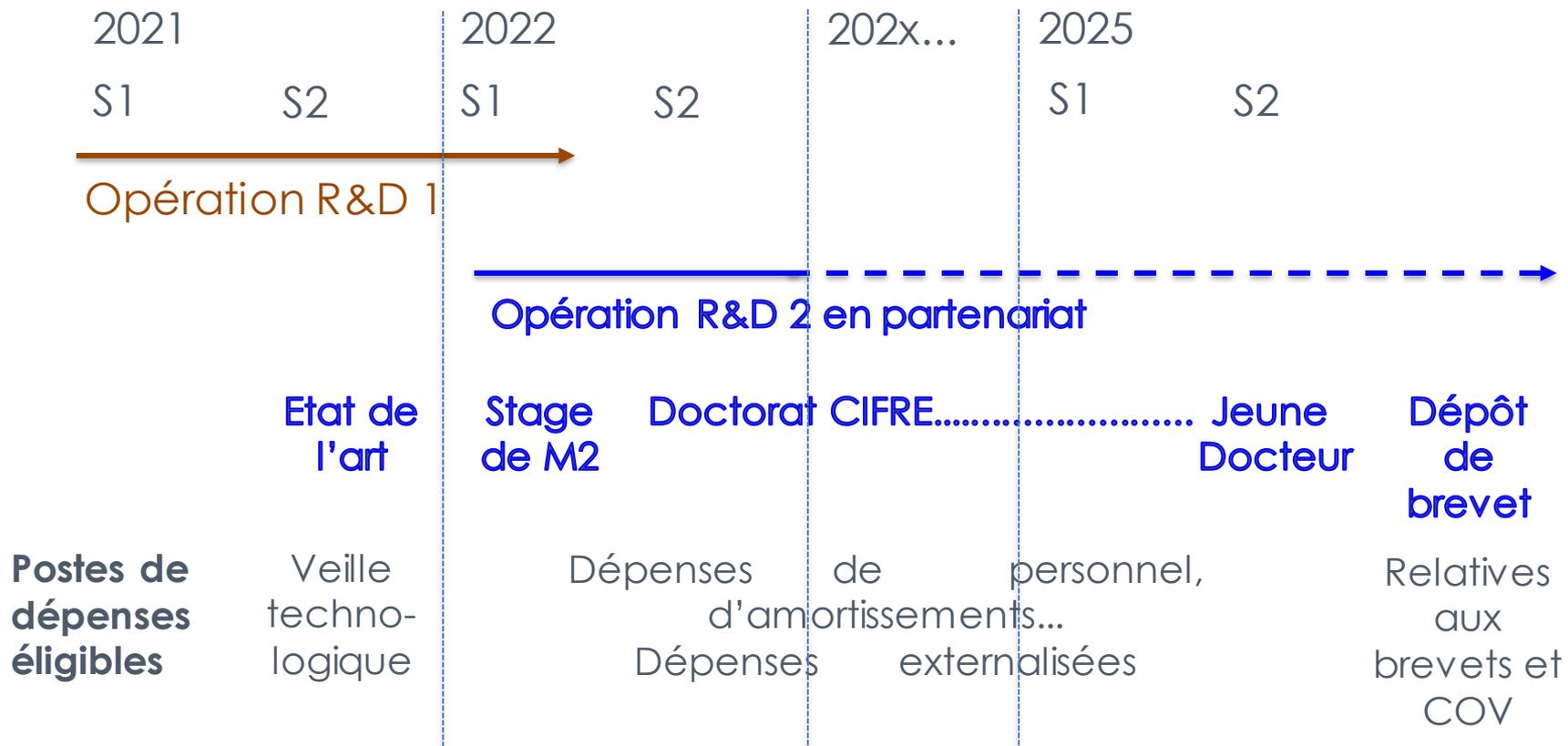
Hors après CIR et subvention ANRT l'évaluation de ces moyens :  **$3 \times C + 3 \times J + 3 \times M = 105\,000 + 26\,919 + 63\,000 = 194\,919$  €**

# La « Roadmap » d'un partenariat articulé avec le CIR



**Postes de dépenses éligibles**

# La « Roadmap » d'un partenariat articulé avec le CIR



Si préexistence de R&D au sein de l'entreprise (opération R&D 1) sur une thématique liée au partenariat envisagé, l'état de l'art préalable peut être éligible

# Actualité : Instauration du Crédit d'Impôt Collaboration de recherche (CICo)

---

Prise en compte de dépenses facturées par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC, au sens de l'UE), pour la réalisation des opérations scientifiques et techniques prévues dans un **contrat de collaboration de recherche**

A compter du 1/1/2022  
Taux : **40%, porté à 50% pour les PME**  
Plafond des dépenses : 2 M€  
Non cumulable avec le CIR.  
Notifié à l'UE, il relèvera des aides d'Etat

Le contrat devra respecter les critères de l'UE :

- être conclu préalablement à l'engagement des travaux
- prévoir une facturation restreinte au coût de revient et n'excédant pas 90 % des dépenses totales pour la réalisation des opérations prévues au contrat
- fixer un objectif commun, la répartition des travaux entre l'entreprise et l'ORDC, et les modalités de partage des risques et des résultats

L'ORDC devra être titulaire d'un **agrément** CICo délivré par le MESRI  
**Contrôles** possibles par l'administration fiscale et par l'UE

*Ceci est une information simplifiée qui ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.*

# Recommandations

## Consulter les documents et formulaires référencés

### Sur le site du MESRI

- Guide du CIR
- dossier de justification du CIR

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-du-credit-d-impot-recherche-2020-47748>

### Sur le site de l'administration fiscale

- Rescrits CIR et JEI/JEU (fiches d'information et modèles)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/les-modeles-de-rescrits-specifiques>

- Simulateur pour le CIR et le CII

<https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/cir/simulateur-2019.html>

## Consulter la DRARI

Toulouse :

Arnaud BOTTIN - Tél 05 36 25 86 07 - [arnaud.bottin@recherche.gouv.fr](mailto:arnaud.bottin@recherche.gouv.fr)

Montpellier :

Sylvie ROBERT - Tél 04 67 10 12 34 - [sylvie.robert@recherche.gouv.fr](mailto:sylvie.robert@recherche.gouv.fr)